



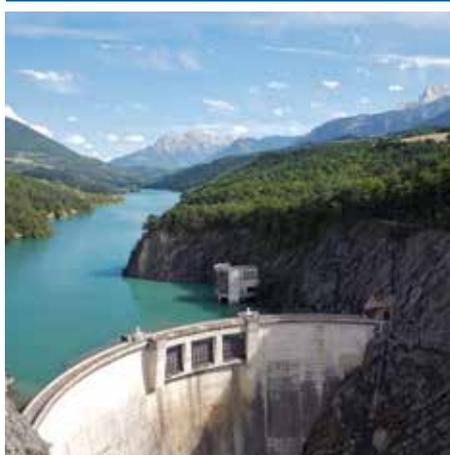
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

BROCHURE DE CONVOCATION



**15 MAI 2018
À 10 HEURES**

SALLE PLEYEL
252 RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ
75008 PARIS



SOMMAIRE

- 02** INVITATION DU PRÉSIDENT
- 03** EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DU GROUPE
- 06** GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
- 07** MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 08** ORDRE DU JOUR
- 09** RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉOLUTIONS
- 17** PROJETS DE RÉOLUTIONS

- 28** COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
- 29** VOUS CHOISISSEZ D'EXERCER VOS DROITS PAR INTERNET
- 30** VOUS CHOISISSEZ D'EXERCER VOS DROITS PAR CORRESPONDANCE
- 31** VOUS SOUHAITEZ VOUS INFORMER



//
J'AI LE PLAISIR DE VOUS CONVIER
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DES ACTIONNAIRES QUI SE TIENDRA
LE MARDI 15 MAI 2018 À 10 HEURES,
SALLE PLEYEL À PARIS. //

INVITATION DU PRÉSIDENT

MADAME, MONSIEUR, CHER ACTIONNAIRE,

L'Assemblée générale mixte d'EDF se tiendra le mardi 15 mai 2018 à 10 heures, Salle Pleyel à Paris.

Vous serez appelé à vous prononcer, par vote, sur les projets de résolutions qui concernent notamment l'approbation des comptes 2017.

Ce moment d'échange privilégié entre EDF et ses actionnaires sera l'occasion de vous présenter la stratégie et les perspectives de votre entreprise en France et à l'international.

Je souhaite vivement que vous puissiez prendre part personnellement à cette Assemblée générale. Si vous ne pouvez pas y assister, vous avez la possibilité soit de voter par internet ou par correspondance, soit de donner pouvoir à toute personne physique ou morale de votre choix. Vous pouvez également m'autoriser, en ma qualité de Président de l'Assemblée générale, à voter en votre nom.

Je vous remercie de votre confiance et de votre fidélité et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, cher actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Jean-Bernard LÉVY
Président-Directeur Général

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ DU GROUPE

PANORAMA DE L'ANNÉE 2017

LES OBJECTIFS FINANCIERS 2017 ONT ÉTÉ ATTEINTS

Dans un contexte de marché difficile, avec le recul de la production nucléaire et hydraulique en France et des conditions de prix dégradées sur presque toutes les géographies du Groupe, EDF est parvenu à atteindre ses objectifs 2017. Les actions d'optimisation opérationnelle et l'accélération de la baisse des coûts ont permis de dégager un EBITDA de 13,7 milliards d'euros en ligne avec les objectifs initiaux.

Le dividende au titre de l'exercice 2017 proposé à l'Assemblée générale du 15 mai 2018 s'élève 0,46 euro par action, avec option de paiement en actions nouvelles, soit un taux de distribution du résultat net courant^{1,2} de 60 %.

UNE BONNE TENUE DES PERFORMANCES OPERATIONNELLES

En France, la production nucléaire s'établit à 379,1 TWh, en recul de 1,3 % (4,9 TWh) par rapport à 2016. En 2017, la production nucléaire a été affectée par des indisponibilités techniques et par des prolongations d'arrêts pour maintenance sur plusieurs réacteurs. La mise à l'arrêt provisoire

des quatre réacteurs du Tricastin, après la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, a également conduit à une perte de production de 6 TWh sur le dernier trimestre.

La production hydraulique s'élève à 37,1 TWh³, en baisse de 5,3 TWh par rapport à 2016 du fait de conditions hydrologiques particulièrement défavorables, 2017 étant l'année la plus sèche depuis 2011.

En complément, les centrales thermiques ont été plus fortement sollicitées. Leur production, en hausse de 4,1 TWh par rapport à 2016, atteint 16,1 TWh.

Au Royaume-Uni, la production nucléaire de 63,9 TWh confirme la bonne performance opérationnelle. Elle est en légère baisse de 1,2 TWh par rapport à une année 2016 record du fait notamment d'un faible niveau d'arrêts planifiés en 2016 et en raison de la prolongation de l'arrêt de Sizewell B fin 2017.

La production d'EDF Énergies Nouvelles s'élève à 12,6 TWh, en augmentation de 11 % par rapport à 2016.

En France, dans un contexte d'intensité concurrentielle croissante, la part de marché sur le segment des clients particuliers est de 85,5 %, soit une perte nette d'environ un million de clients. Sur le segment des clients

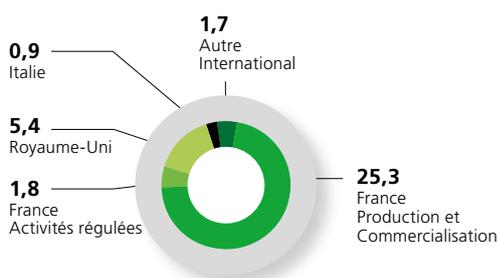
1. Le résultat net courant n'est pas défini par les normes IFRS et n'apparaît pas en lecture directe dans le compte de résultat consolidé du Groupe. Il correspond au résultat net hors éléments non récurrents et hors variation nette de juste valeur sur instruments dérivés énergie et matières premières hors activités de trading nets d'impôts.

2. Ajusté de la rémunération des émissions hybrides comptabilisée en fonds propres.

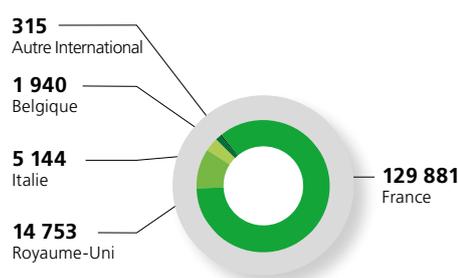
3. La production hydraulique après déduction des volumes pompés représente 30,0 TWh en 2017 (35,8 TWh en 2016).

Données au 31 décembre 2017

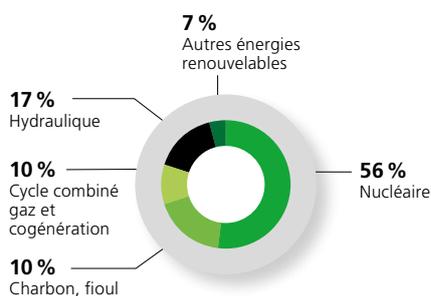
COMPTES CLIENTS : 35,1 MILLIONS



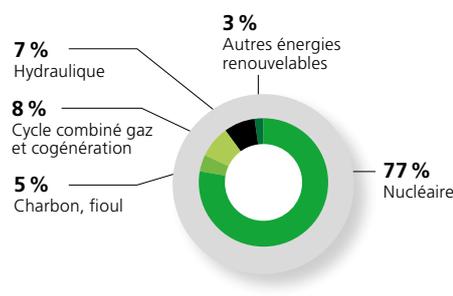
EFFECTIFS : 152 033



PUISSANCE INSTALLÉE : 129,3 GWe



PRODUCTION : 580,8 TWh





professionnels, la part de marché résiste bien et se situe à un niveau de 64,6 %, grâce à des reconquêtes de clients. En Europe, le Groupe résiste bien sur le segment des clients particuliers, notamment au Royaume-Uni, en Belgique et en Italie.

La croissance du chiffre d'affaires de Dalkia est notamment portée par le développement des activités dans les réseaux de chaleur et de froid, de nouveaux contrats dans l'industrie et à l'international, et l'acquisition d'Imtech au Royaume-Uni. De plus, Citelum a signé de nombreux contrats en 2017 avec notamment la ville de Dijon, la ville de Mexico et la ville d'Albuquerque. Fenice a renouvelé le contrat avec Fiat pour 5 ans renouvelable une fois.

UN PLAN DE PERFORMANCE EN AVANCE

L'année 2017 a été marquée par des progrès décisifs dans le déploiement du plan de performance annoncé en avril 2016. En premier lieu, les charges

opérationnelles⁴ ont été réduites de 431 millions d'euros en 2017 par rapport à 2016, soit une réduction cumulée d'environ 706 millions d'euros entre 2015 et 2017. L'ensemble des segments contribuent à ce résultat avec en particulier une baisse des charges opérationnelles en 2017 de 5,2 % sur les activités de production et commercialisation en France, notamment grâce à une baisse du coût des fonctions supports et à l'adaptation des coûts des fonctions commerciales. L'Italie affiche une baisse de 4,1 %, la Belgique de 3,0 %.

Par ailleurs les plans d'optimisation ont un impact positif de 431 millions d'euros sur le besoin en fonds de roulement en 2017, soit une optimisation cumulée de 1,9 milliard d'euros sur la période 2015-2017, ce qui permet de dépasser l'objectif avec un an d'avance.

Enfin, le plan de cessions se déroule avec succès puisqu'il atteint 8,1 milliards d'euros⁵ de cessions réalisées sur la période 2015-2017, soit déjà plus de 80 % de l'objectif 2020 atteint à mi-parcours.

CHIFFRES CLÉS 2017

(en millions d'euros)	2016	2017	Variation (%)	Variation organique (%) ⁽¹⁾	Variation organique (%) Hors régularisation tarifaire ⁽²⁾ en France
Chiffre d'affaires	71 203	69 632	- 2,2	- 1,0	+ 0,4
EBITDA	16 414	13 742	- 16,3	- 14,8	- 10,0
EBIT	7 514	5 637	- 25,0		
Résultat net part du Groupe	2 851	3 173	+ 11,3		
Résultat net courant ⁽³⁾	4 085	2 820	- 31,0		
	31/12/2016	31/12/2017			
Endettement financier net ⁽⁴⁾ (en milliards d'euros)	37,4	33,0			
Endettement financier net/EBITDA	2,3x	2,4x			

(1) Variation organique à périmètre et change comparables.

(2) Hors impact lié à l'effet favorable en 2016 de la régularisation des tarifs réglementés de vente pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 suite à l'arrêt du Conseil d'État du 15 juin 2016.

(3) Le résultat net courant n'est pas défini par les normes IFRS et n'apparaît pas en lecture directe dans le compte de résultat consolidé du Groupe. Il correspond au résultat net hors éléments non récurrents et hors variation nette de juste valeur sur instruments dérivés énergie et matières premières hors activités de trading nets d'impôts.

(4) L'endettement financier net n'est pas défini par les normes comptables et n'apparaît pas en lecture directe dans le bilan consolidé du Groupe. Il correspond aux emprunts et dettes financières diminués de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des actifs liquides. Les actifs liquides sont des actifs financiers composés de fonds ou de titres de maturité initiale supérieure à trois mois, facilement convertibles en trésorerie, et gérés dans le cadre d'un objectif de liquidité.

Le chiffre d'affaires s'élève à 69 632 millions d'euros.

L'EBITDA atteint 13 742 millions d'euros, en ligne avec les objectifs initiaux, grâce aux actions d'optimisation opérationnelle et une accélération de la baisse des coûts.

En détail :

- L'EBITDA des activités de production et commercialisation de la France s'élève à 4 876 millions d'euros. Retraité de l'impact de la régularisation tarifaire⁶ intervenue en 2016, il est en diminution organique de 7,9 %, due principalement au recul de la production nucléaire et hydraulique, à l'impact de l'achat des volumes nécessaires à la couverture des souscriptions ARENH⁷ dans un contexte de marché tendu et, dans une moindre mesure, à des conditions défavorables sur le marché aval.

- L'EBITDA des activités régulées⁸ en France atteint 4 898 millions d'euros. Retraité de la régularisation tarifaire⁶ intervenue en 2016, il est en diminution organique de 3,8 %, principalement en raison du tassement des volumes acheminés par Enedis, de l'impact des tempêtes et ouragans et des éléments favorables en 2016 sans équivalent en 2017.

- Au Royaume-Uni, l'EBITDA s'élève à 1 035 millions d'euros, en baisse organique de 33,3 %, due essentiellement à l'impact significatif de la baisse des prix réalisés du nucléaire.

- En Italie, l'EBITDA est en hausse organique de 42,1 %, à 910 millions d'euros en raison notamment d'une évolution favorable des prix de vente d'électricité et de l'optimisation des moyens de production gaz. La performance des activités exploration et production dans les hydrocarbures, dans un contexte marqué par la hausse à la fois du prix du gaz et du Brent et de la production liée à la mise en service d'une nouvelle plateforme, contribue également à cette évolution favorable de l'EBITDA.

4. Somme des charges de personnel et des autres consommations externes. À périmètre et taux de change comparables. À taux d'actualisation retraites constants. Hors variation des charges opérationnelles des activités de services.

5. Impact sur l'endettement financier net.

6. Impact favorable en 2016 de la régularisation des tarifs réglementés de vente pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015 suite à l'arrêt du Conseil d'État du 15 juin 2016.

7. Accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

8. Activités régulées : Enedis, Électricité de Strasbourg et activités insulaires. Enedis est une filiale indépendante d'EDF au sens des dispositions du Code de l'énergie.

■ La performance d'EDF Énergies Nouvelles est soutenue par une production d'électricité renouvelable en hausse de 11 %, en lien avec une augmentation de 1,6 GW des capacités nettes installées atteignant ainsi 7,8 GW. L'EBITDA s'élève à 751 millions d'euros, en baisse organique de 14,8 %, le recul s'expliquant par la réduction du rythme de rotation d'actifs. L'EBITDA de production progresse de 8,5 % en organique, à 741 millions d'euros.

■ L'EBITDA du segment « Autre international » s'élève à 457 millions d'euros, en baisse organique de 17,9 %, principalement du fait de la baisse des prix de l'électricité et d'une moindre production en Belgique. La révision défavorable de l'index du prix du contrat de vente d'électricité au Brésil a également contribué à la baisse.

Le résultat financier est en amélioration de 1 097 millions d'euros par rapport à 2016 grâce notamment à une augmentation des plus-values de cession d'actifs dédiés et à une moindre charge de désactualisation en raison principalement d'une baisse du taux d'actualisation des provisions nucléaires en France au 31 décembre 2017 par rapport à la clôture annuelle précédente (- 0,1 % en taux réel) moins prononcée que celle constatée au 31 décembre 2016 (- 0,2 %).

Le résultat net courant s'établit à 2 820 millions d'euros en 2017, en baisse de 31 % par rapport à 2016. Il intègre la baisse de l'EBITDA qui est partiellement compensée par l'amélioration du résultat financier et par la baisse de l'impôt sur les sociétés.

Le résultat net part du Groupe s'élève à 3 173 millions en 2017, en hausse de 322 millions d'euros par rapport à 2016 (+ 11,3 %), grâce en particulier à l'effet positif de la plus-value enregistrée au titre de la cession de 49,9 % de CTE⁹.

9. Plus-value avant impôts ; CTE, holding détenant 100% des titres de RTE.

UN ENDETTEMENT FINANCIER EN AMÉLIORATION

L'endettement financier net du Groupe s'élève à 33 milliards d'euros à fin 2017. Il était de 37,4 milliards d'euros au 31 décembre 2016. Cette amélioration résulte principalement de l'augmentation de capital de 4 milliards d'euros et des cessions d'actifs réalisées en 2017. Le ratio d'endettement financier net/EBITDA s'élève à 2,4x au 31 décembre 2017.

DIVIDENDE

Le Conseil d'administration d'EDF réuni le 15 février 2018 a fixé les modalités de règlement du solde du dividende au titre de l'exercice 2017 qui seront proposées au vote des actionnaires lors de l'Assemblée générale du 15 mai 2018 :

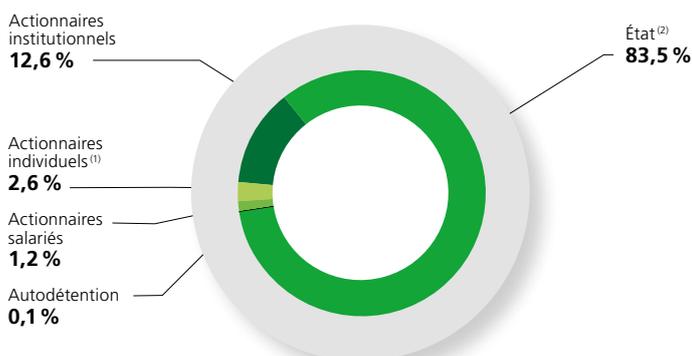
- détachement des dividendes (ordinaire et majoré) le 25 mai 2018 ;
- période d'exercice de l'option de paiement en actions nouvelles du 25 mai au 11 juin 2018 inclus ;
- mise en paiement du solde du dividende et règlement-livraison des actions le 19 juin 2018.

Le solde du dividende à distribuer au titre de 2017 s'élève à 0,31 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende ordinaire et à 0,356 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré, compte tenu de l'acompte sur dividende de 0,15 euro par action (hors dividende majoré) payé en décembre 2017.

RÉPARTITION DU CAPITAL

31 janvier 2018

➔ Nombre total d'actions
2 927 438 804



(1) Hors salariés.
(2) Y compris Epic Bpifrance.

EDF EN BOURSE

CARTE D'IDENTITÉ

Code ISIN de négociation	FR0010242511
Place de cotation	Euronext Paris
Indices	CAC Next 20 Euro STOXX Utilities STOXX Europe 600 Utilities Euronext 100

- **FR0010242511** : il s'agit du code de négociation ; vos titres acquis au porteur ou au nominatif pendant l'année en cours sont enregistrés sous ce code valeur
- **FR0011635515** : vos titres bénéficieront déjà de la prime de fidélité
- **FR0013053105** : vos titres bénéficieront de la prime de fidélité en 2018
- **FR0013217064** : vos titres bénéficieront de la prime de fidélité en 2019
- **FR0013295284** : vos titres bénéficieront de la prime de fidélité en 2020

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

EDF adhère au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, qui est le code auquel se réfère la Société en application de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, sous réserve des spécificités législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

EDF est administré par un Conseil d'administration composé de 3 à 18 membres conformément aux dispositions du titre II de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014. Il comprend à ce jour 18 membres : 11 administrateurs nommés par l'Assemblée générale, dont 5 sur proposition de l'État, 1 représentant de l'État et 6 administrateurs élus par les salariés.

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, le Conseil s'interroge périodiquement sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des Comités notamment en termes de diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, expériences internationales, expertises) et de proportion d'administrateurs indépendants. Il comptait, au 31 décembre 2017, 41,7 % d'administrateurs indépendants et la même proportion de femmes (hors administrateurs représentant les salariés).

Le Président du Conseil d'administration assume la Direction Générale de la Société et porte le titre de Président-Directeur Général. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil, après avis des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Monsieur Jean-Bernard Lévy a été nommé, au terme de ce processus, Président-Directeur Général d'EDF par décret du 27 novembre 2014.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il définit les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société et du Groupe. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

DONNÉES RELATIVES À L'EXERCICE 2017

Nombre de réunions	11 ⁽¹⁾
Taux moyen de participation	90,9 %
Durée moyenne des séances	3 heures et 10 minutes

(1) S'ajoute à ce nombre de réunions la tenue d'un séminaire stratégique d'une journée.

Le Commissaire du Gouvernement et le Chef de la mission de contrôle général économique et financier de l'Etat auprès de la Société ainsi que le Secrétaire du Comité central d'entreprise d'EDF assistent aux séances du Conseil.

LES COMITÉS DU CONSEIL

Pour l'exercice de ses missions, le Conseil s'est doté de 5 Comités chargés d'examiner et de préparer certains dossiers en amont de leur présentation en séance plénière du Conseil. La composition, le fonctionnement et les missions des Comités sont régis par le règlement intérieur du Conseil. Ils sont composés d'au moins 3 administrateurs choisis par le Conseil, qui désigne le Président de chaque Comité. Chaque Comité comprend au moins un administrateur représentant les salariés.

LE COMITÉ D'AUDIT

En application de l'article L. 823-19 du Code de commerce, il est notamment chargé de suivre le processus d'élaboration de l'information financière, l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion

des risques et de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et la réalisation de la mission des Commissaires aux comptes. Dans ce cadre, il examine et donne son avis au Conseil sur la situation financière de la Société, le plan à moyen terme et le budget, les projets de comptes sociaux et consolidés et les rapports financiers, le suivi des risques et du contrôle interne, l'audit, le contrôle des Commissaires aux comptes, les aspects financiers des opérations de croissance externe ou de cession significatives, et les politiques en matière d'assurances, de risques marchés énergies et de risque de défaillance de contreparties du Groupe.

LE COMITÉ DE SUIVI DES ENGAGEMENTS NUCLÉAIRES

Il a pour mission de suivre l'évolution des provisions nucléaires, de donner son avis sur les questions de gouvernance des actifs dédiés et sur les règles d'adossement entre actif et passif et d'allocation stratégique, et de vérifier la conformité de la gestion des actifs constitués par la Société dans le cadre de la politique de constitution, de gestion et de maîtrise des risques financiers des actifs dédiés. Il s'appuie, pour ses travaux, sur le Comité d'Expertise Financière des Engagements Nucléaires, composé d'experts indépendants nommés par le Conseil.

LE COMITÉ DE LA STRATÉGIE

Il donne son avis au Conseil sur les grandes orientations stratégiques de la Société, en particulier sur le plan stratégique d'entreprise présentant les actions à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, le contrat de service public, les accords stratégiques, les alliances et partenariats, ainsi que sur la politique en matière de recherche et développement.

LE COMITÉ DE GOUVERNANCE ET DE RESPONSABILITÉ D'ENTREPRISE

Il suit les questions relatives au gouvernement d'entreprise et veille à la mise en œuvre, au sein des organes sociaux de la Société, des principes et règles de bonne gouvernance issus notamment du code AFEP-MEDEF. Il veille à la prise en compte de la réflexion éthique dans les travaux du Conseil et dans la gestion de la Société. Il donne son avis au Conseil sur les orientations du Groupe en matière de responsabilité d'entreprise et examine la démarche mise en œuvre par la Société en matière d'éthique et de conformité. Il pilote l'évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil et de ses Comités et dirige tous les trois ans l'évaluation formalisée confiée à un consultant externe spécialisé.

LE COMITÉ DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Il donne un avis sur les principes et critères de détermination et d'attribution des éléments composant la rémunération et les avantages de toute nature du Président-Directeur Général, dans la limite de plafond de 450 000 euros prévu par le décret n°2012-915 du 26 juillet 2012 relatif au contrôle de l'État sur les rémunérations des dirigeants d'entreprises publiques. Il adresse cet avis au Conseil, pour fixation de ces rémunérations et avantages, et aux ministres chargés de l'économie et des finances et de l'énergie pour approbation. Il transmet au Conseil des propositions en vue de la nomination d'administrateurs par l'Assemblée générale. Il s'assure de l'existence de plans de succession, afin d'anticiper les successions, imprévues ou à leur terme, des dirigeants mandataires sociaux et des membres du Comité exécutif du Groupe.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Jean-Bernard LÉVY

Président-Directeur Général d'EDF

Olivier APPERT

Délégué général de l'Académie des technologies

Philippe CROUZET

Président du Directoire de Vallourec

Maurice GOURDAULT-MONTAGNE

Secrétaire général du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Bruno LAFONT

Administrateur, lead independent director d'ArcelorMittal

Bruno LÉCHEVIN

Vice-Président d'Électriciens sans frontières

Marie-Christine LEPETIT

Chef du service de l'Inspection générale des finances rattaché au Ministre de l'Économie et des Finances et au Ministre de l'Action et des Comptes publics

Colette LEWINER

Administratrice professionnelle

Laurence PARISOT

Chief Development Officer de Gradiva

Claire PEDINI

Directrice Générale Adjointe, chargée des Ressources Humaines de Saint-Gobain

Michèle ROUSSEAU

Présidente du Conseil d'administration du Bureau de Recherches Géologiques et Minières

REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT NOMMÉ PAR DÉCRET

Martin VIAL

Commissaire aux participations de l'État rattaché au Ministre de l'Économie et des Finances et au Ministre de l'Action et des Comptes publics

ÉLUS PAR LES SALARIÉS

Christine CHABAUTY

Parrainée par la CGT

Christophe CUVILLIEZ

Parrainé par la CGT

Jacky CHORIN

Parrainé par FO

Marie-Hélène MEYLING

Parrainée par la CFDT

Jean-Paul RIGNAC

Parrainé par la CGT

Christian TAXIL

Parrainé par la CFE-CGC

ASSISTENT ÉGALEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AVEC VOIX CONSULTATIVE :

■ Jean-Luc MAGNAVAL

Secrétaire du Comité central d'entreprise d'EDF

■ Bruno ROSSI

Chef de la mission de contrôle général économique et financier de l'État auprès d'EDF

■ Virginie SCHWARZ

Commissaire du Gouvernement auprès d'EDF et Directrice de l'énergie à la Direction générale de l'énergie et du climat, rattachée au Ministre de la Transition écologique et solidaire

ORDRE DU JOUR

RÉSOLUTIONS À TITRE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017.
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et fixation du dividende.
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et fixation du dividende - Résolution proposée par le Conseil de Surveillance du FCPE Actions EDF et examinée par le Conseil d'administration d'EDF dans sa séance du 29 mars 2018 qui ne l'a pas agréée.
- Paiement en actions des acomptes sur dividende – Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration.
- Approbation de conventions réglementées – Le contrat de cession modifié relatif à l'acquisition par la Société d'une participation de 75,5 % du capital de la société New NP (devenue Framatome), conclu avec Areva et Areva NP (le Contrat EDF) ainsi que le contrat de cession modifié relatif à la cession par Areva NP à Mitsubishi Heavy Industries Ltd (MHI) de 19,5 % du capital de la société New NP, conclu entre MHI, Areva, Areva NP et EDF (le Contrat MHI) et le contrat de cession modifié relatif à la cession par Areva NP à Assystem de 5% du capital de la société New NP, conclu entre Assystem, Areva, Areva NP et EDF (le Contrat Assystem).
- Approbation d'une convention réglementée – Contrat de Garantie conclu avec un syndicat bancaire incluant, notamment, BNP Paribas et Société Générale, dans le cadre de l'augmentation de capital d'EDF.
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général de la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.
- Approbation des principes et des critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables pour l'exercice 2018 au Président-Directeur Général de la Société.
- Jetons de présence alloués au Conseil d'administration.
- Ratification de la cooptation de Monsieur Maurice Gourdault-Montagne en qualité d'administrateur.
- Autorisation conférée au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société.

RÉSOLUTIONS À TITRE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour procéder à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie de placement privé visé au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- Autorisation donnée au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de fixer librement le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital par an.
- Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers en vertu de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- Autorisation consentie au Conseil d'administration pour réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.
- Modification de l'article 13 des statuts.

RÉSOLUTION À TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale (l'« Assemblée générale ») d'Electricité de France (« EDF » ou la « Société ») à l'effet de vous soumettre vingt-cinq résolutions :

- douze d'entre elles sont soumises à l'Assemblée générale statuant à titre ordinaire ;
- douze d'entre elles, entraînant ou pouvant entraîner une modification des statuts de la Société, sont soumises à l'Assemblée générale statuant à titre extraordinaire ; et
- la dernière concerne les pouvoirs pour accomplir les formalités.

En outre, le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF a demandé l'ajout d'une résolution A à l'ordre du jour.

Nous vous exposons, dans le présent rapport, les motifs de ces résolutions.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 sont décrites dans le document de référence 2017 de la Société. Un tableau récapitulatif des délégations en cours en matière d'augmentation de capital y figure également, en section 7.3.3.

Pour plus d'informations sur l'activité d'EDF et notamment sur la marche des affaires depuis le début de l'exercice 2018, il convient de se reporter à la communication financière ainsi qu'aux communiqués de presse mis à disposition sur le site de la Société.

À TITRE ORDINAIRE

RÉSOLUTIONS 1 ET 2

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

Ces deux résolutions soumettent à votre approbation les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, faisant ressortir un bénéfice de 1 924 345 589,47 euros ; et les comptes consolidés du Groupe EDF pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 15 février 2018.

Il est précisé, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts est de 2 963 942 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et que l'impôt y afférent s'élève à 1 316 879 euros.

RÉSOLUTION 3

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017 ET FIXATION DU DIVIDENDE

Compte tenu du report à nouveau créditeur de 6 809 061 840,52 euros et après dotation à la réserve légale d'un montant de 40 915 106,05 euros afin de porter celle-ci à 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 11 décembre 2017, s'élève à 8 692 492 323,94 euros.

Il est proposé à l'Assemblée générale au titre de la troisième résolution de fixer le montant du dividende ordinaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 à 0,46 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire.

Conformément à l'article 24 des statuts, les actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre 2015 et qui seront restées inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'à la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, bénéficieraient d'une majoration de 10 % du dividende. Cette majoration ne pourrait pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5 % du capital.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée générale de fixer le montant du dividende majoré à 0,506 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Compte tenu de l'acompte sur Dividende 2017, le solde du dividende ordinaire à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élèverait à 0,31 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende ordinaire et le solde du dividende majoré à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élèverait à 0,356 euro par action pour les actions bénéficiant du dividende majoré.

Les actions qui, au 31 décembre 2017, étaient inscrites au nominatif depuis deux ans au moins et qui cesseraient éventuellement de l'être avant la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ne bénéficieraient pas du solde du dividende majoré, mais du solde du dividende ordinaire. Le bénéfice distribuable correspondant à la différence serait affecté au poste « Report à nouveau ».

Les actions qui seraient éventuellement auto-détenues par la Société lors de la mise en paiement du solde du dividende ordinaire et du solde du dividende majoré n'y donneraient pas droit. Le bénéfice distribuable correspondant serait affecté au poste « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'en l'état actuel du droit, lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est imposable au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux de 12,8 % ou, sur option applicable à l'intégralité des revenus entrant dans le champ d'application du PFU, à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Le dividende est éligible à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts, mais cet abattement n'est désormais applicable qu'en cas d'option du contribuable pour l'imposition selon le barème progressif.

Par ailleurs, il est proposé d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Chaque actionnaire pourrait alors opter pour l'un ou l'autre des modes de paiement du dividende mais cette option s'appliquerait au montant total du solde de dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer lui revenant au titre des actions dont il est propriétaire.

En cas d'exercice de l'option, les actions nouvelles seraient émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actions ordinaires nouvelles remises en paiement confèreraient les mêmes droits que les actions anciennes et porteraient jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneraient droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur émission.

Si le montant du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) pour lequel est exercée l'option ne correspondait pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevrait le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soultte en espèces.

Les actionnaires pourraient opter pour le paiement du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) en espèces ou en actions nouvelles entre

le 25 mai 2018 et le 11 juin 2018 inclus. Pour les actionnaires n'ayant pas exercé leur option au plus tard le 11 juin 2018, le solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) serait payé intégralement en numéraire.

La date de détachement du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) serait le 25 mai 2018.

Pour les actionnaires auxquels le solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) serait versé en numéraire, la date de mise en paiement serait le 19 juin 2018. Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement en actions, le règlement-livraison des actions interviendrait à la même date, soit le 19 juin 2018.

Il est rappelé que le dividende versé au titre des trois exercices précédents s'établit ainsi :

EXERCICE DE RÉFÉRENCE	NOMBRE D' ACTIONS RÉMUNÉRÉES	DIVIDENDE PAR ACTION (EN EUROS)	DIVIDENDE TOTAL DISTRIBUÉ (1) (EN EUROS)	QUOTE-PART DU DIVIDENDE ÉLIGIBLE À L'ABATTEMENT (2)
2014	1 860 008 468	1,25 (3)	2 327 233 892,26 (4)	100 %
2015	1 920 139 027	1,10 (5)	2 079 072 045,71 (6)	100 %
2016	2 741 877 687	0,90 (7)	2 105 349 378,42 (8)	100 %

(1) Déduction faite des actions auto-détenues.

(2) Abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(3) Soit un montant de 1,375 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(4) Dont 1 059 262 163,04 euros versés le 17 décembre 2014 à titre d'acompte sur le dividende 2014.

(5) Soit un montant de 1,21 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(6) Dont 1 058 682 286,08 euros versés le 18 décembre 2015 à titre d'acompte sur le dividende 2015.

(7) Soit un montant de 0,99 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(8) Dont 1 005 552 797,00 euros versés le 31 octobre 2016 à titre d'acompte sur le dividende 2016.

RÉSOLUTION A

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017 ET FIXATION DU DIVIDENDE – RÉSOLUTION PROPOSÉE PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU FCPE ACTIONS EDF ET EXAMINÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EDF DANS SA SÉANCE DU 29 MARS 2018 QUI NE L'A PAS AGRÉÉE

Le Conseil de surveillance du FCPE Actions EDF a adressé à la Société une demande d'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée visant à ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2017. Ce projet de résolution a été examiné par le Conseil d'administration d'EDF, lors de sa séance du 29 mars 2018, qui ne l'a pas agréé.

RÉSOLUTION 4

PAIEMENT EN ACTIONS DES ACOMPTES SUR DIVIDENDE – DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 25 des statuts de la Société, il est proposé au titre de cette quatrième résolution d'autoriser le Conseil d'administration, en cas de distribution d'un ou plusieurs acomptes sur dividendes au titre de l'exercice 2018, à proposer à chaque actionnaire, pour tout ou partie du ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Il est précisé qu'en cas d'exercice par les actionnaires de leur option pour le paiement d'un acompte en actions, cette option s'appliquerait à la totalité de

l'acompte sur dividende concerné. En outre, les actions ainsi émises seraient des actions ordinaires et porteraient jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneraient droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur souscription.

En cas de décision du Conseil d'administration de proposer un acompte sur dividende en actions, les actions seraient émises à un prix égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en paiement, diminuée du montant net de l'acompte sur dividende ainsi que, le cas échéant, sur décision du Conseil, d'une décote pouvant aller jusqu'à 10 % de cette moyenne.

Tous pouvoirs seraient donnés au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement du ou des acomptes sur dividende en actions.

Pour rappel, les résultats de l'option en faveur du paiement de l'acompte sur dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été :

Pourcentage des droits ayant été exercés en faveur d'un paiement de l'acompte sur dividende en actions	92,20 %
Nombre d'actions nouvelles émises en paiement de l'acompte sur dividende en actions	40 084 530
Prix d'émission des actions nouvelles émises en paiement de l'acompte sur dividende en actions, fixé le 7 novembre 2017 (en euros)	9,94

RÉSOLUTIONS 5 À 7

APPROBATION DE TROIS CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES : LE CONTRAT DE CESSION MODIFIÉ RELATIF À L'ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ D'UNE PARTICIPATION DE 75,5 % DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ NEW NP (DEVENUE FRAMATOME), CONCLU AVEC AREVA ET AREVA NP, (LE CONTRAT EDF) AINSI QUE LE CONTRAT DE CESSION MODIFIÉ RELATIF À LA CESSION PAR AREVA NP À MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES LTD (MHI) DE 19,5 % DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ NEW NP, CONCLU ENTRE MHI, AREVA, AREVA NP ET EDF (LE CONTRAT MHI) ET LE CONTRAT DE CESSION MODIFIÉ RELATIF À LA CESSION PAR AREVA NP À ASSYSTEM DE 5 % DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ NEW NP, CONCLU ENTRE ASSYSTEM, AREVA, AREVA NP ET EDF (LE CONTRAT ASSYSTEM) ET LE CONTRAT DE GARANTIE CONCLU AVEC UN SYNDICAT BANCAIRE INCLUANT, NOTAMMENT, BNP PARIBAS ET SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'EDF ET APPROBATION DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS.

Les 5^{ème} à 7^{ème} résolutions concernent les conventions et engagements dits « réglementés » visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Il est demandé à l'Assemblée générale, au titre de la 5^{ème} résolution d'approuver (x) le contrat de cession modifié relatif à l'acquisition par la Société d'une participation de 75,5 % du capital de la société New NP (devenue Framatome), conclu le 22 décembre 2017 entre la Société, Areva et Areva NP, (y) le contrat de cession modifié relatif à la cession par Areva NP à MHI de 19,5 % du capital de la société New NP, conclu le 22 décembre 2017 entre MHI, Areva, Areva NP et EDF (succédant au contrat autorisé par le Conseil d'administration le 23 juin 2017) et (z) le contrat de cession modifié relatif à la cession par Areva NP à Assystem de 5 % du capital de la société New NP, conclu le 22 décembre 2017 entre Assystem, Areva, Areva NP et EDF (succédant au contrat autorisé par le Conseil d'administration le 23 juin 2017), tels qu'autorisés lors de la réunion du Conseil d'administration du 14 décembre 2017 sur la base :

Concernant le Contrat EDF :

- (i) de l'avis d'un groupe de travail composé d'administrateurs indépendants, assisté d'un avocat conseil et d'un banquier conseil, et qui a suivi le déroulement de l'ensemble de l'opération ;
- (ii) d'une valorisation sous-jacente au prix fondée sur un Discounted Cash Flow et un multiple d'EBITDA 2017 prévisionnel de 8x (normalisé pro forma du périmètre repris, hors grands projets) cohérent avec des transactions industrielles de même type ce qui est corroboré notamment par l'acquisition de Westinghouse par le fonds d'investissement canadien Brookfield annoncée le 4 janvier 2018, s'agissant d'un des meilleurs comparables de Framatome ; et
- (iii) de garanties juridiques plurielles, de par en particulier la structure de l'opération (acquisition des activités industrielles, de conception et de fourniture de réacteurs nucléaires et d'équipements, d'assemblages combustible et de services à la base installée du Groupe AREVA à l'exception des contrats relatifs au projet d'EPR Olkiluoto 3 et des moyens nécessaires à l'achèvement de ce projet, ainsi que certains contrats relatifs à des pièces forgées dans l'usine du Creusot, regroupées dans la société New NP (devenue Framatome)) et les indemnités spécifiques du vendeur stipulées dans le contrat définitif de cession d'actions.

Concernant le Contrat MHI et le Contrat Assystem : de l'intérêt pour la Société de la prise de participation minoritaire de MHI et Assystem dans New NP (devenue Framatome) à des conditions financières similaires à celles prévues au contrat modifié conclu entre EDF, Areva et Areva NP le 22 décembre 2017, permettant ainsi à la Société de faire entrer des partenaires industriels et de diminuer sa participation dans Framatome en conséquence.

Le détail de ces conventions réglementées figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Il est précisé que lors de sa réunion du 14 décembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion de ces contrats modifiés, Monsieur Vial, représentant de l'État, ne prenant pas part au vote en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

L'État ne participera pas au vote de la 5^{ème} résolution proposée à l'Assemblée générale, en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est ensuite demandé à l'Assemblée générale, au titre de la 6^{ème} résolution, d'approuver le contrat de garantie conclu le 6 mars 2017 entre la Société et un syndicat bancaire composé (i) de BNP Paribas, HSBC Bank plc, J.P. Morgan Securities plc et Société Générale en tant que coordinateurs globaux et teneurs de livre associés, (ii) de teneurs de livre associés et (iii) de co-teneurs de livre, dans le cadre de l'augmentation de capital d'EDF.

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

Il est précisé que lors de sa réunion du 3 mars 2017, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion du contrat de garantie, Monsieur Jean-Bernard Lévy, également administrateur au sein de Société Générale, et Madame Laurence Parisot, également administratrice au sein de BNP Paribas, ne prenant pas part au vote compte tenu desdits mandats, en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Madame Laurence Parisot ne participera pas au vote de la 6^{ème} résolution proposée à l'Assemblée générale, en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

Il est enfin demandé à l'Assemblée générale, au titre de la 7^{ème} résolution, d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et de prendre acte des informations relatives aux conventions et engagements conclus ou souscrits au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées.

Il est indiqué par ailleurs que les conventions réglementées autorisées et conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice ont été examinées à nouveau par le Conseil d'administration lors de sa séance du 15 février 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

RÉSOLUTIONS 8 ET 9

APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS À MONSIEUR JEAN-BERNARD LÉVY, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ, AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017 ET APPROBATION DES PRINCIPES ET DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE, ATTRIBUABLES POUR L'EXERCICE 2018 AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce la rémunération de certains mandataires sociaux est soumise à :

- un vote ex post portant sur les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués auxdits mandataires sociaux au titre de l'exercice précédent ; et
- un vote ex ante portant sur les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables auxdits mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours.

La politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général d'EDF au titre de l'exercice 2017 a été approuvée par l'Assemblée générale du 18 mai 2017.

L'Assemblée générale est appelée à se prononcer :

- ex post sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au Président-Directeur Général d'EDF au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 – conformément à la politique approuvée le 18 mai 2017 ; et
- ex ante sur la politique de rémunération applicable au Président-Directeur Général d'EDF au titre de l'exercice 2018.

Il est également rappelé que les éléments de la rémunération du Président-Directeur général font l'objet d'une approbation par le Ministre chargé de l'économie, après consultation des Ministres intéressés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social (tel que modifié par le décret n° 2012-915).

En conséquence, il vous est d'abord proposé, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver au titre de la 8^{ème} résolution les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur général de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que décrits ci-après :

ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS	MONTANT SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Rémunération fixe	450 000 euros
Rémunération variable annuelle	0
Avantages en nature	2 868 euros
Jetons de présence	néant
Rémunération variable différée	sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	sans objet
Rémunération exceptionnelle	sans objet
Options d'actions, actions de performance ou autre élément de rémunération de long terme	sans objet
Indemnité de départ	<p>Fait générateur de l'indemnité : octroi de l'indemnité uniquement en cas de départ contraint (révocation sauf pour faute grave ou lourde) ;</p> <p>Modalités de calcul et plafond : montant initial de l'indemnité de rupture de 200 000 euros bruts après un an d'ancienneté à compter de la date de première nomination, soit le 23 novembre 2014, ensuite augmenté de 60 000 euros bruts par trimestre d'ancienneté supplémentaire, dans la limite du plafond d'un an de rémunération ;</p> <p>Critère de performance : le paiement de l'indemnité de rupture ne sera dû que dans le cas où l'EBITDA Groupe budgété est atteint à hauteur de 80 % au moins sur deux des trois derniers exercices écoulés au moment de la cessation des fonctions. Dans l'hypothèse où la cessation des fonctions interviendrait au cours de la deuxième année d'exercice du mandat, le Conseil d'administration appréciera l'atteinte de ce critère sur la base du dernier exercice écoulé. Dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions au cours de la troisième année du mandat, l'atteinte du critère sera mesurée sur les deux derniers exercices écoulés.</p>
Indemnité de non-concurrence	sans objet
Régime de retraite supplémentaire	sans objet

Il est précisé que l'indemnité de départ prévue en faveur de Monsieur Jean-Bernard Lévy en sa qualité de Président-Directeur Général a été fixée par décision du Conseil d'administration le 8 avril 2015. Cette indemnité de départ constitue un engagement réglementé pris en faveur de Monsieur Jean-Bernard Lévy en cas de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général au sens de l'article L. 225-42-1. En tant que tel, cet engagement réglementé a été approuvé par votre Assemblée générale en date du 19 mai 2015 (6^{ème} résolution).

L'ensemble des éléments composant la rémunération due ou attribuée à Monsieur Jean-Bernard Lévy au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les modalités de leur détermination, sont décrits au chapitre 4.6.1.1 du document de référence 2017 de la Société.

Il vous est ensuite proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-37-2 et R. 225-29-1 du Code de commerce, d'approuver au titre de la 9^{ème} résolution les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-Directeur Général de la Société pour l'exercice 2018. Ces principes et critères, tels que décrits dans le document de référence de la Société (section 4.6.1.1), ont été fixés par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations.

Ces principes et critères sont les suivants :

- versement d'une rémunération fixe annuelle brute de 450 000 euros ;
- mise à disposition d'un véhicule de fonction représentant un avantage en nature ;
- versement d'une indemnité de rupture en cas de départ contraint, sous réserve de l'atteinte de critères de performance (rappelés dans la présentation de la 8^{ème} résolution ci-dessus) ; et

- absence de tout autre élément de rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit et, en particulier :
 - absence de perception de jeton de présence ;
 - absence de versement d'une rémunération variable, immédiate ou différée, annuelle ou pluriannuelle ;
 - absence de versement d'une rémunération exceptionnelle ;
 - absence d'attribution d'options de souscription ou d'acquisition d'actions, ou d'actions de performance ; et, plus généralement,
 - absence de tout autre élément de rémunération ou tout autre avantage.

RÉSOLUTION 10

JETONS DE PRÉSENCE ALLOUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour rappel, le montant total de l'enveloppe se répartit entre une part fixe et une part variable, représentant chacune la moitié de l'enveloppe :

- la part fixe est partagée de manière égale entre les administrateurs concernés ; 50 % de la part fixe annuelle sont versés au cours de l'exercice d'attribution et les 50 % restants au début de l'exercice suivant ; et
- la part variable est répartie entre les administrateurs concernés par application d'un coefficient variable en fonction du type de réunions (Conseil ou Comité) et selon les fonctions particulières occupées par chaque administrateur (membre ou Président de Comité).

Il est rappelé que le Président-Directeur Général ne perçoit pas de jeton de présence.

Il est proposé à l'Assemblée générale, au titre de la 10^{ème} résolution, de maintenir le montant de l'enveloppe de jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration au même montant que celui fixé pour l'exercice 2017, soit 500 000 euros, pour l'exercice 2018 et les années ultérieures et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 11

RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MONSIEUR GOURDAULT-MONTAGNE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

Il est proposé à l'Assemblée générale de ratifier la cooptation, faite par le Conseil d'administration à titre provisoire le 20 septembre 2017, de Monsieur Maurice Gourdault-Montagne en tant que membre du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Christian Masset, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2019 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2018.

Monsieur Maurice Gourdault-Montagne a été nommé sur proposition de l'État, conformément à l'article 6.II de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

■ Compétences et expérience de Monsieur Gourdault-Montagne

Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (IEP), de l'Institut national des langues et civilisations orientales, titulaire d'une maîtrise de droit et d'un DEUG d'allemand, Monsieur Maurice Gourdault-Montagne est entré au Quai d'Orsay en 1978. Il occupe différents postes diplomatiques en Inde et en Allemagne, ainsi qu'à l'administration centrale au cabinet du ministre des Affaires étrangères, comme porte-parole adjoint du Quai d'Orsay et comme directeur adjoint du cabinet du ministre Alain Juppé, dont il devient le directeur de cabinet à Matignon. Nommé Ambassadeur de France au Japon en 1998, il devient conseiller diplomatique du Président de la République Jacques Chirac en 2002 et sherpa français au G8. Il est chargé du dialogue stratégique franco-indien et du dialogue stratégique franco-chinois en tant que représentant personnel du Président de la République de 2002 à 2007. Il est ensuite nommé Ambassadeur de France au Royaume-Uni en décembre 2007, Ambassadeur de France à Berlin en février 2011 et Ambassadeur de France en Chine en août 2014. Monsieur Maurice Gourdault-Montagne a été nommé Secrétaire général du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères par décision du conseil des Ministres du 22 juin 2017 à compter du 1^{er} août 2017. Monsieur Maurice Gourdault-Montagne ne détient pas d'actions d'EDF.

Compte tenu notamment de la très grande expérience internationale de Monsieur Maurice Gourdault-Montagne et de son excellente connaissance de pays et régions dans lesquels EDF détient des intérêts stratégiques, le Conseil d'administration a estimé que celui-ci pourrait contribuer positivement, par son expertise et ses compétences, aux travaux du Conseil d'administration. Monsieur Maurice Gourdault-Montagne ne détient pas de mandat dans des sociétés cotées autre que celui qu'il occupe chez EDF.

■ Situation du Conseil d'administration – Féminisation et indépendance

Le Conseil d'administration compte sept femmes, dont deux parmi les administrateurs élus par les salariés, et cinq parmi les membres du Conseil d'administration comptabilisés pour établir ce pourcentage conformément au code AFEP-MEDEF (hors administrateurs représentant les salariés), soit une proportion de femmes de 41,7 %.

Il compte par ailleurs cinq administrateurs qualifiés d'indépendants en application des critères du code AFEP-MEDEF sur les douze pris en compte pour établir le calcul conformément au code (hors administrateurs représentant les salariés), soit une proportion d'administrateurs indépendants de 41,7 %.

RÉSOLUTION 12

AUTORISATION CONFÉRÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale mixte du 18 mai 2017 a, dans le cadre de sa 13^{ème} résolution, autorisé le Conseil d'administration à mettre en place un nouveau programme de rachat de ses propres actions par la Société, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce et aux dispositions d'application directe du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Il est proposé à l'Assemblée générale de renouveler cette autorisation dans les conditions suivantes :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital social, ni 5 % de ces actions si l'objectif du rachat est la remise d'actions de la Société dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- le prix d'achat maximum serait fixé à 30 euros par action (hors frais d'acquisition) ; et
- le montant maximal des fonds destinés à ces opérations serait de 2 milliards d'euros sur la période concernée.

Les objectifs du programme de rachat d'actions soumis à l'autorisation sont détaillés dans la résolution soumise au vote de l'Assemblée générale.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, la Société ne pourra posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la Société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de cette résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale et rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Les Assemblées générales du 12 mai 2016 et du 26 juillet 2016 ont consenti au Conseil d'administration les délégations et autorisations présentées dans le tableau de synthèse des autorisations et des pouvoirs, figurant dans la section 7.3.3 du document de référence 2017 de la Société. Le tableau précise l'utilisation qui a été faite, le cas échéant, de ces autorisations.

Ces délégations arrivant à échéance, il est proposé à l'Assemblée générale de les renouveler.

Les 13^{ème} à 22^{ème} résolutions ont pour objet d'accorder au Conseil d'administration des autorisations lui permettant de procéder, sur ses seules décisions, à diverses opérations financières impliquant l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec ou sans droit préférentiel de souscription.

Ces émissions pourraient avoir pour effet d'augmenter le capital de la Société, entraînant, le cas échéant, une dilution des actionnaires existants.

Ces autorisations seraient soumises aux plafonds suivants :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de ces autorisations ne pourrait pas excéder 365 millions d'euros, soit environ 25 % du capital social au 31 décembre 2017 (la « Limite des Augmentations de Capital ») ; et
- le montant nominal des titres de créance émis en vertu de ces résolutions ne pourrait pas excéder 2,4 milliards d'euros (la « Limite des Titres de Créance » et, avec la Limite des Augmentations de Capital, les « Limites »), à l'exception de l'autorisation qui serait octroyée au titre de la 18^{ème} résolution, pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, et qui bénéficierait d'un plafond autonome et distinct de 1 milliard d'euros.

En outre, les autorisations relatives à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, à savoir celles qui seraient octroyées au titre des 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions, seraient soumises à un sous-plafond de 290 millions d'euros, soit environ 20 % du capital social au 31 décembre 2017, fixé à la 14^{ème} résolution.

Les autorisations :

- seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale, à l'exception de celle qui serait octroyée pour 18 mois au titre de la 22^{ème} résolution pour procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ; et
- rendraient caduques, à hauteur des montants non utilisés, les délégations antérieures ayant le même objet.

RÉSOLUTION 13

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 365 millions d'euros, correspondant à la Limite des Augmentations de Capital. Sans préjudice de la Limite des Augmentations de Capital, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder 2,4 milliards d'euros, correspondant à la Limitation des Titres de Créance.

RÉSOLUTION 14

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC, D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires permet d'une manière générale de disposer d'une plus grande flexibilité pour saisir les opportunités de marché.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 290 millions d'euros (soit environ 20 % du capital social au 31 décembre 2017), étant précisé que le montant nominal de cette augmentation de capital social viendrait également s'imputer sur la Limite des Augmentations de Capital.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur la Limite des Titres de Créance.

Il est précisé que le Conseil d'administration pourrait, dans le cadre de cette résolution, conférer un délai de priorité aux actionnaires dans des conditions fixées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, étant rappelé que ce droit de priorité ne donnerait pas lieu à création de droits négociables.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait quant à lui tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

RÉSOLUTION 15

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, PAR VOIE DE PLACEMENTS PRIVÉS VISÉS AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER¹, D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

Le financement par voie de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier peut s'avérer plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale.

Il est précisé que les offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier s'adressent exclusivement aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 290 millions d'euros (soit environ 20 % du capital social au 31 décembre 2017), étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital social viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la 14^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Il est également précisé que le montant nominal global de cette augmentation de capital ne pourrait, en tout état de cause, excéder le plafond prévu par la loi (soit, au jour de l'Assemblée générale, 20 % du capital social par an).

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur la Limite des Titres de Créance.

Le prix d'émission des actions nouvelles serait au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société serait quant à lui tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

RÉSOLUTION 16

AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DE FIXER LIBREMENT LE PRIX D'ÉMISSION, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN

Il est proposé à l'Assemblée générale, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à émettre des actions ordinaires de la Société ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale, dans le cadre de la 14^{ème} résolution ou de la 15^{ème} résolution de l'Assemblée générale, en dérogeant aux

¹ Article L. 411-2 II du Code monétaire et financier : « II. - Ne constitue pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 l'offre qui s'adresse exclusivement :

1. Aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ;

2. À des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des catégories d'investisseurs reconnus comme qualifiés est fixée par décret.

Un cercle restreint d'investisseurs est composé de personnes, autres que des investisseurs qualifiés, dont le nombre est inférieur à un seuil fixé par décret.

conditions de fixation de prix prévues par ladite résolution et à déterminer le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission serait au moins égal au cours moyen de l'action de la Société pondéré par les volumes, constaté lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ; et
- le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourrait pas excéder 10 % du capital social par période de 12 mois, cette limite étant appréciée au jour de la décision d'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur les plafonds prévus par la 14^{ème} résolution ou la 15^{ème} résolution de l'Assemblée générale selon le cas.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il rendra compte, par voie de rapport complémentaire certifié par les Commissaires aux comptes, de l'utilisation de cette délégation, décrivant notamment les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

RÉSOLUTION 17

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration, en cas de mise en œuvre d'une augmentation de capital décidée en application des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions ci-dessus, et dans le cas où cette émission ferait l'objet d'une demande supérieure au montant initialement proposé, à augmenter le nombre de titres offerts, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et en toutes circonstances sous réserve du respect du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'augmentation de capital est décidée.

RÉSOLUTION 18

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES OU TOUTES AUTRES SOMMES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres, dans la limite d'un montant nominal total de 1 milliard d'euros.

Il est précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte de la Limite des Augmentations de Capital et des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à l'Assemblée générale.

L'existence d'un plafond autonome et distinct est justifiée par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves, bénéfices ou primes puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes, c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Cette résolution est soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

RÉSOLUTION 19

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour émettre des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 145 millions d'euros soit environ 10 % du capital social au 31 décembre 2017, étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la 14^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur la Limite des Titres de Créance.

RÉSOLUTION 20

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ

Il est proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour procéder à des opérations de croissance externe financées par des actions nouvelles ou des valeurs mobilières émises par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société qui lui seraient apportés, hors le cas de l'offre publique avec composante d'échange visée à la 19^{ème} résolution.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder ni 95 millions d'euros soit environ 6,6 % du capital social au 31 décembre 2017, ni le plafond légal (soit, au jour de l'Assemblée générale, 10 % du capital social de la Société), étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la 14^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Par ailleurs, le montant nominal des titres de créance émis en vertu de cette résolution ne pourrait pas excéder et s'imputerait sur la Limite des Titres de Créance.

S'il était fait usage de cette délégation, le Conseil d'administration statuerait sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports. En effet, en cas de mise en œuvre de cette délégation, un commissaire aux apports serait chargé de vérifier la consistance et la valeur des apports et, le cas échéant, les modalités de rémunération de l'apport, c'est-à-dire le nombre d'actions nouvelles qui seraient émises par la Société pour rémunérer l'apport qu'elle reçoit.

RÉSOLUTION 21

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS EN VERTU DE L'ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

Les autorisations financières consenties par l'Assemblée générale au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par apport en numéraire entraînent l'obligation corrélative de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour favoriser, s'il le souhaite, le développement de l'actionnariat salarié à l'échelle du Groupe, par des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette résolution pourrait être utilisée dans le cadre de la mise en œuvre par la Société, si tel était son choix et celui de l'État, d'une offre réservée aux salariés (« ORS ») (conformément aux dispositions de l'article 31-2 de l'Ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, telle que modifiée) par émission d'actions réservées notamment aux salariés et anciens salariés du Groupe EDF adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 15 millions d'euros (soit environ 1 % du capital social au 31 décembre 2017), étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la 14^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 20 % la décote par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de réduire ou supprimer ladite décote.

RÉSOLUTION 22

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES À DES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Cette résolution permettrait à la Société, si tel était son choix et celui de l'État, de mettre en œuvre une ORS, par émission d'actions réservées notamment aux salariés et anciens salariés du Groupe EDF adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions précisées ci-après.

Il est proposé de déléguer au Conseil d'administration la compétence pour procéder à des augmentations de capital réservées au profit notamment des salariés de la Société, de ceux des Filiales, ainsi que des anciens salariés de la Société et desdites Filiales s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la Société ou lesdites Filiales, selon le cas, et pour autant que lesdits salariés et anciens salariés soient adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Il est proposé à l'Assemblée générale de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de cette résolution et de réserver le droit de souscrire ces actions à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques ci-dessus énumérées.

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer à 20 % la décote par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de réduire ou supprimer ladite décote, s'il le juge opportun.

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social réalisées en vertu de cette délégation ne pourrait pas excéder 10 millions d'euros, soit environ 0,69 % du capital social au 31 décembre 2017, étant précisé que le montant nominal de ces augmentations de capital viendrait également s'imputer sur le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu à la 14^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite des Augmentations de Capital.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale et rendrait caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 23

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DÉTENUES

Il est proposé à l'Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler, par voie de réduction du capital social de la Société, tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat de titres dans la limite légale de 10 % du capital social par période de 24 mois.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 24

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

Cette modification des statuts a pour objet de permettre la mise en place, à compter de l'Assemblée générale tenue en 2019 et statuant sur les comptes de l'exercice 2018, d'un renouvellement par moitié tous les deux ans des mandats des membres du Conseil d'administration nommés par l'Assemblée générale de la Société.

À TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTION 25

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

Il est proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives requises et consécutives à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration

PROJETS DE RÉOLUTIONS

À TITRE ORDINAIRE

RÉSOLUTION 1

APPROBATION DES COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et faisant ressortir un bénéfice de 1 924 345 589,47 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39 alinéa 4 du Code général des impôts est de 2 963 942 euros au titre de l'exercice 2017 et que l'impôt y afférent s'élève à 1 316 879 euros, et les approuve.

RÉSOLUTION 2

APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

L'Assemblée générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 comprenant le bilan, le compte de résultat consolidé et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

RÉSOLUTION 3

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017 ET FIXATION DU DIVIDENDE

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels, constate que, compte tenu du report à nouveau créditeur de 6 809 061 840,52 euros et après dotation à la réserve légale d'un montant de 40 915 106,05 euros afin de porter celle-ci à 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 11 décembre 2017, s'élève à 8 692 492 323,94 euros.

L'Assemblée générale décide en conséquence, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter et de répartir le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la façon suivante :

	<i>en euros</i>
Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017	1 924 345 589,47
Dotation à la réserve légale	40 915 106,05
Report à nouveau (avant imputation de l'acompte à valoir sur le dividende 2017)	6 809 061 840,52
Montant total du bénéfice distribuable	8 692 492 323,94
Acompte sur dividende de 0,15 euro par action mis en paiement le 11 décembre 2017 (l'« Acompte sur Dividende 2017 ») ⁽¹⁾	432 632 648,85
Solde du dividende à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ⁽²⁾	909 636 366,52
Montant total du dividende distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (y compris le dividende majoré)	1 342 269 015,37
Solde du bénéfice distribuable affecté au poste « Report à nouveau »	7 350 223 308,57

(1) Sur la base du nombre d'actions donnant droit au dividende au jour du paiement de l'acompte sur Dividende 2017.

(2) Sur la base du nombre d'actions constituant le capital social au 31 décembre 2017, soit un total de 2 927 438 804 actions, en ce compris un total de 46 311 680 actions donnant droit au dividende majoré.

L'Assemblée générale décide de fixer le montant du dividende ordinaire pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 à 0,46 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire.

Conformément à l'article 24 des statuts, les actions inscrites sous la forme nominative depuis le 31 décembre 2015 et qui seront restées inscrites sans interruption sous cette forme au nom du même actionnaire jusqu'à la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 bénéficieront d'une majoration de 10 % du dividende. Cette majoration ne pourra pas porter, pour un seul et même actionnaire, sur un nombre de titres représentant plus de 0,5 % du capital.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de fixer le montant du dividende majoré à 0,506 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Compte tenu de l'acompte sur Dividende 2017, versé aux actions existantes et donnant droit au dividende au jour du paiement de l'acompte sur Dividende 2017, le solde du dividende ordinaire à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 0,31 euro par action bénéficiant du dividende ordinaire et le solde du dividende majoré à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 0,356 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

Les actions qui, au 31 décembre 2017, étaient inscrites au nominatif depuis deux ans au moins et qui cesseraient éventuellement de l'être avant la date de mise en paiement du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ne bénéficieraient pas du solde du dividende majoré, mais du solde du dividende ordinaire. Le bénéfice distribuable correspondant à la différence serait affecté au poste « Report à nouveau ».

Les actions qui seraient éventuellement détenues par la Société lors de la mise en paiement du solde du dividende ordinaire et du solde du dividende majoré n'y donneraient pas droit. Le bénéfice distribuable correspondant serait affecté au poste « Report à nouveau ».

Il est rappelé qu'en l'état actuel du droit, lorsqu'il est versé à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, le dividende est imposable au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») au taux de 12,8 % ou, sur option applicable à l'intégralité des revenus entrant dans le champ d'application du PFU, à l'impôt sur le revenu au barème progressif. Le dividende est éligible à l'abattement prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts, mais cet abattement n'est désormais applicable qu'en cas d'option du contribuable pour l'imposition selon le barème progressif.

Par ailleurs, l'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le capital est entièrement libéré et décide, conformément aux dispositions de l'article L. 232-18 du Code de commerce et de l'article 25 des statuts de la Société, d'offrir à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions nouvelles de la Société du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du solde de dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer, lui revenant au titre des actions dont il est propriétaire.

En cas d'exercice de l'option, les actions nouvelles, objet de la présente option, seront émises à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'Assemblée générale, diminuée du montant du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

Les actions ordinaires nouvelles remises en paiement conféreront les mêmes droits que les actions anciennes et porteront jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur émission.

Cette option pourra être exercée par les actionnaires entre le 25 mai 2018 et le 11 juin 2018 inclus, en adressant leur demande aux intermédiaires financiers habilités ou, pour les actionnaires inscrits dans les comptes nominatifs purs tenus par la Société, à son mandataire (BNP Paribas Securities Services – Service OST – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin cedex). Pour les actionnaires qui n'auront pas exercé leur option au plus tard le 11 juin 2018, le solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) sera payé intégralement en numéraire.

Si le montant du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

L'Assemblée générale décide de fixer la date de détachement du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) au 25 mai 2018.

Pour les actionnaires auxquels le solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) sera versé en numéraire, l'Assemblée générale décide de fixer la date de mise en paiement au 19 juin 2018.

Pour les actionnaires ayant opté pour le paiement du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) en actions, le règlement-livraison des actions interviendra à la même date, soit le 19 juin 2018.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'assurer la mise en œuvre du paiement du solde du dividende (ordinaire ou majoré, selon le cas) à distribuer au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, et notamment :

- d'en préciser les modalités d'application et d'exécution ;
- d'effectuer toutes les opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option ;
- en cas d'augmentation de capital, d'imputer les frais de ladite augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente, et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, de constater le nombre d'actions nouvelles émises en application de la présente résolution et la réalisation de l'augmentation de capital, et d'apporter aux statuts toutes modifications utiles ou nécessaires relatives au capital social et au nombre d'actions composant le capital social ; et, plus généralement,
- de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

L'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICE DE RÉFÉRENCE	NOMBRE D' ACTIONS RÉMUNÉRÉES	DIVIDENDE PAR ACTION (EN EUROS)	DIVIDENDE TOTAL DISTRIBUÉ (1) (EN EUROS)	QUOTE-PART DU DIVIDENDE ÉLIGIBLE À L'ABATTEMENT (2)
2014	1 860 008 468	1,25 (3)	2 327 233 892,26 (4)	100 %
2015	1 920 139 027	1,10 (5)	2 079 072 045,71 (6)	100 %
2016	2 741 877 687	0,90 (7)	2 105 349 378,42 (8)	100 %

(1) Déduction faite des actions auto-détenues.

(2) Abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

(3) Soit un montant de 1,375 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(4) Dont 1 059 262 163,04 euros versés le 17 décembre 2014 à titre d'acompte sur le dividende 2014.

(5) Soit un montant de 1,21 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(6) Dont 1 058 682 286,08 euros versés le 18 décembre 2015 à titre d'acompte sur le dividende 2015.

(7) Soit un montant de 0,99 euro par action bénéficiant du dividende majoré.

(8) Dont 1 005 552 797,00 euros versés le 31 octobre 2016 à titre d'acompte sur le dividende 2016.

RÉSOLUTION A

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017 ET FIXATION DU DIVIDENDE – RÉSOLUTION PROPOSÉE PAR LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DU FCPE ACTIONS EDF ET EXAMINÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EDF DANS SA SÉANCE DU 29 MARS 2018 QUI NE L'A PAS AGRÉÉE

Le versement d'un dividende génère un free cash flow négatif et des frais financiers supplémentaires qui vont à l'encontre des intérêts de l'entreprise et des actionnaires par l'augmentation de l'endettement

Compte tenu des risques financiers qui pèsent sur EDF actuellement en lien avec les projets industriels envisagés, l'Assemblée générale des actionnaires d'EDF décide de ne pas verser de dividende au titre de l'exercice 2017.

RÉSOLUTION 4

PAIEMENT EN ACTIONS DES ACOMPTES SUR DIVIDENDE – DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts de la Société et des articles L. 232-12, L. 232-13 et L. 232-18 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, pour le cas où il déciderait la répartition d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes au titre de l'exercice 2018, à proposer ou non aux actionnaires une option entre paiement en numéraire et paiement en actions pour tout ou partie de chaque acompte sur dividende.

En cas d'exercice par les actionnaires de leur option pour le paiement d'un acompte en actions, les actions ainsi souscrites seront des actions ordinaires. Cette option s'appliquera sur la totalité de l'acompte sur dividende concerné. Ces actions seront émises avec jouissance courante, c'est-à-dire qu'elles donneront droit à toute distribution mise en paiement à compter de leur souscription.

Le Conseil d'administration fixera le délai pendant lequel, à compter de sa décision de répartition d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions, pour autant que cette option leur soit offerte. Ce délai ne pourra toutefois pas être supérieur à trois mois.

Le prix d'émission des actions nouvelles sera égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la décision de mise en paiement de l'acompte, diminuée du montant net de l'acompte sur dividende réparti ainsi que, le cas échéant, sur décision du Conseil d'administration, d'une décote pouvant aller jusqu'à 10 % de la moyenne susvisée, le tout arrondi au centime d'euro supérieur.

Si le montant pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur, complété d'une soulte en espèces.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de prendre toutes dispositions nécessaires au paiement en actions des acomptes sur dividende, pour le cas où le Conseil d'administration déciderait d'en répartir et de proposer leur paiement en actions, de constater l'augmentation de capital qui en résulterait, de modifier en conséquence les statuts et, plus généralement, de faire tout ce qui serait utile ou nécessaire.

RÉSOLUTION 5

APPROBATION DE CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – LE CONTRAT DE CESSION MODIFIÉ RELATIF À L'ACQUISITION PAR LA SOCIÉTÉ D'UNE PARTICIPATION DE 75,5 % DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ NEW NP (DEVENUE FRAMATOME), CONCLU AVEC AREVA ET AREVA NP (LE CONTRAT EDF) AINSI QUE LE CONTRAT DE CESSION MODIFIÉ RELATIF À LA CESSION PAR AREVA NP À MITSUBISHI HEAVY INDUSTRIES LTD (MHI) DE 19,5 % DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ NEW NP, CONCLU ENTRE MHI, AREVA, AREVA NP ET EDF (LE CONTRAT MHI) ET LE CONTRAT DE CESSION MODIFIÉ RELATIF À LA CESSION PAR AREVA NP À ASSYSTEM DE 5 % DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ NEW NP, CONCLU ENTRE ASSYSTEM, AREVA, AREVA NP ET EDF (LE CONTRAT ASSYSTEM)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, se prononçant sur ce rapport, approuve les contrats suivants conclus le 22 décembre 2017, tels que préalablement autorisés par le Conseil d'administration du 14 décembre 2017 et décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- le contrat de cession modifié relatif à l'acquisition par la Société d'une participation de 75,5 % du capital de la société New NP (devenue Framatome), conclu entre EDF, Areva et Areva NP ;
- le contrat de cession modifié relatif à la cession par Areva NP à MHI de 19,5 % du capital de la société New NP (devenue Framatome), conclu entre MHI, Areva, Areva NP et EDF ; et
- le contrat de cession modifié relatif à la cession par Areva NP à Assystem de 5 % du capital de la société New NP, conclu entre Assystem, Areva, Areva NP et EDF.

RÉSOLUTION 6

APPROBATION D'UNE CONVENTION RÉGLEMENTÉE – CONTRAT DE GARANTIE CONCLU AVEC UN SYNDICAT BANCAIRE INCLUANT, NOTAMMENT, BNP PARIBAS ET SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL D'EDF

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, se prononçant sur ce rapport, approuve le contrat de Garantie conclu le 6 mars 2017 avec un syndicat bancaire incluant, notamment, BNP Paribas et Société Générale, dans le cadre de l'augmentation de capital d'EDF, tel que préalablement autorisé par le Conseil d'administration du 3 mars 2017 et décrit dans le rapport précité.

RÉSOLUTION 7

APPROBATION DU RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, se prononçant sur ce rapport, approuve ce rapport et prend acte des informations relatives aux conventions et engagements conclus ou souscrits au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées.

RÉSOLUTION 8

APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS OU ATTRIBUÉS À MONSIEUR JEAN-BERNARD LÉVY, PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ, AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que des informations prévues au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Jean-Bernard Lévy, Président-Directeur Général de

la Société, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, qui sont décrits dans le document de référence de la Société (section 4.6.1.1) et rappelés dans le rapport du Conseil d'administration.

RÉSOLUTION 9

APPROBATION DES PRINCIPES ET DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION, DE RÉPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE, ATTRIBUABLES POUR L'EXERCICE 2018 AU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration ainsi que des informations prévues au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur Général de la Société pour l'exercice 2018, qui ont été fixés par le Conseil d'administration de la Société sur proposition du Comité des nominations et des rémunérations, sont décrits dans le document de référence de la Société (section 4.6.1.1) et sont rappelés dans le rapport du Conseil d'administration.

Ces principes et critères sont les suivants :

- versement d'une rémunération fixe annuelle brute de 450 000 euros ;
- mise à disposition d'un véhicule de fonction représentant un avantage en nature ;
- versement d'une indemnité de rupture en cas de départ contraint, sous réserve de l'atteinte de critères de performance ; et
- absence de tout autre élément de rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit, y compris de jeton de présence.

RÉSOLUTION 10

JETONS DE PRÉSENCE ALLOUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à 500 000 euros le montant des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2018 et les années ultérieures et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 11

RATIFICATION DE LA COOPTATION DE MONSIEUR MAURICE GOURDAULT-MONTAGNE EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration du 20 septembre 2017, de Monsieur Maurice Gourdault-Montagne en qualité d'administrateur en remplacement de Monsieur Christian Masset et ce pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

RÉSOLUTION 12

AUTORISATION CONFÉRÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter des actions de la Société en vue :

- de réduire le capital de la Société par annulation de tout ou partie des titres achetés sous réserve de l'adoption de la 23^{ème} résolution par la présente Assemblée générale ;
- d'allouer des actions aux salariés et anciens salariés du groupe EDF, notamment dans le cadre de tout plan d'achat ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés ou anciens salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce

et les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail (en ce compris toute cession d'actions visée par les articles susvisés du Code du travail) ou de toute offre réservée aux salariés dans les conditions prévues par la loi, en particulier par l'article 31-2 de l'ordonnance 2014-948 du 20 août 2014, telle que modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par l'une de ses filiales, donnant accès au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, immédiatement ou à terme, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas, liées à ces valeurs mobilières ;
- d'assurer la liquidité de l'action EDF par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des options émises par la Société ou par l'une de ses filiales donnant accès sur exercice, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas, liées à ces options ;
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, d'apport, de fusion ou de scission ; ou, plus généralement,
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat (i) n'excède pas 10 % des actions composant le capital social, étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour assurer la liquidité de l'action EDF dans les conditions définies ci-dessus, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation, et (ii) ce nombre ne pourra pas excéder 5 % s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces pourcentages s'appliquent à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ou par la mise en place de stratégies optionnelles, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 2 milliards d'euros.

Le prix d'achat ne devra pas excéder 30 euros par action (hors frais d'acquisition), ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie, étant précisé que le Conseil d'administration pourra ajuster ce prix maximum, en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, en vue de mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et notamment pour passer tout ordre de bourse ou hors marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies dans les conditions légales et réglementaires applicables, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et d'une manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est conférée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTION 13

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2, L. 225-131, L. 225-132, L. 225-133 et L. 225-134, et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

La souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être effectuée en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), soit en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit pour partie en numéraire et pour le solde par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 365 millions d'euros (la « Limite »).

Il est précisé que :

- (i) cette Limite est commune à toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions soumises à la présente Assemblée générale, dont le montant nominal s'imputera en conséquence sur cette Limite – à l'exception des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise réalisées en vertu de la 18^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et
- (ii) cette Limite ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Les titres émis pourront, le cas échéant, être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance.

Le montant nominal des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder un plafond de 2,4 milliards d'euros (ou la contre-valeur de ce montant), étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission serait réalisée sur le fondement des résolutions soumises à la présente Assemblée générale et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance vient uniquement s'imputer sur la Limite définie à la présente résolution.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes. En cas d'attribution gratuite de bons autonomes de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration pourra prendre toutes mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital existant au jour de l'augmentation de capital.

Les actionnaires pourront exercer leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce.

L'Assemblée générale constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 14

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, PAR VOIE D'OFFRE AU PUBLIC, D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-131, L. 225-135 et L. 225-136, et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider et réaliser l'émission, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale.

La souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être effectuée en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

La ou les offre(s) au public, décidée(s) en vertu de la présente résolution, pourra (pourront) être associée(s), dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidée(s) en application de la 15^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 290 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) ce plafond est commun à toutes les augmentations de capital social réalisées, immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée générale ;
- (ii) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, la Limite relative aux augmentations de capital telle que prévue à la 13^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et
- (iii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu au huitième alinéa de la 13^{ème} résolution soumise

à la présente Assemblée générale, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux quatrième et cinquième alinéas de la présente résolution.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente résolution, mais, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce, le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires, sur tout ou partie de l'émission, une faculté de souscription par priorité à titre irréductible et éventuellement réductible, d'une durée qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, cette priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'Assemblée générale décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %) après, le cas échéant, correction en cas de différence entre les dates de jouissance ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au point précédent.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 15

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR PROCÉDER À L'ÉMISSION, PAR VOIE DE PLACEMENT PRIVÉ VISÉ AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-131, L. 225-135 et L. 225-136, et des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider et réaliser l'émission, par voie d'offre(s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ;
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- (iii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une Filiale.

La souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être effectuée en euros ou en toute autre devise (y compris en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies), en numéraire, notamment par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

La ou les offre(s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidée(s) en vertu de la présente résolution, pourra (pourront) être associée(s), dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offre(s) au public, décidée(s) en application de la 14^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, d'une part, un plafond de 290 millions d'euros et, d'autre part, le plafond prévu par la loi (soit, au jour de la présente Assemblée générale, 20 % du capital social par an).

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 14^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la 13^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu au huitième alinéa de la 13^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale, étant précisé que le montant nominal global de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux quatrième et cinquième alinéas de la présente résolution.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre sur le fondement de la présente résolution.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

L'Assemblée générale constate que cette délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

L'Assemblée générale décide que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au prix minimum prévu par les dispositions réglementaires en vigueur (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des premiers cours cotés des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %) après, le cas échéant, correction en cas de différence entre les dates de jouissance ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini au point précédent.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, en ce compris, s'agissant des titres de créance, leur rang, leur taux d'intérêt et les conditions de paiement des intérêts, leur devise d'émission, leur durée et leurs modalités de remboursement et d'amortissement ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 16

AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DE FIXER LIBREMENT LE PRIX D'ÉMISSION DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration, en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une Filiale, dans le cadre de la 14^{ème} résolution ou de la 15^{ème} résolution de la présente l'Assemblée générale, à déroger aux conditions de fixation de prix qu'elles prévoient et à déterminer le prix conformément aux conditions fixées dans la présente résolution ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, ainsi réalisées ne pourra pas excéder 10 % du capital social par période de 12 mois (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital) ; et
- décide que le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera au moins égal au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, constaté lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

Le montant nominal des augmentations du capital de la Société résultant de la mise en œuvre de la présente résolution s'imputera sur les plafonds prévus dans la 14^{ème} résolution ou la 15^{ème} résolution de la présente l'Assemblée générale, selon le cas.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il rendra compte, par voie de rapport complémentaire certifié par les Commissaires aux comptes, de l'utilisation de cette délégation, décrivant notamment les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 17

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital réalisée avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} résolutions de la présente Assemblée générale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), et sous réserve du respect du (ou des) plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ;

- décide que l'autorisation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute autorisation antérieure ayant le même objet ; et
- prend acte que le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou subdéléguer.

RÉSOLUTION 18

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES, BÉNÉFICES, PRIMES OU TOUTES AUTRES SOMMES DONT LA CAPITALISATION SERAIT ADMISE

L'Assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à sa seule initiative, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Il est précisé que les opérations réalisées en application de la présente résolution pourront être combinées avec des augmentations de capital en numéraire réalisées en vertu des résolutions qui précèdent.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 1 milliard d'euros.

Il est précisé que :

- (i) ce plafond est fixé de façon autonome et distincte de la Limite prévue à la 13^{ème} résolution et des plafonds d'augmentations de capital relatifs aux émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ; et
- (ii) ce plafond ne tient pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles, et que les titres correspondants seront vendus et les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet et généralement prendre toutes les mesures utiles pour la bonne fin des émissions et solliciter l'admission aux négociations des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 19

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LE CADRE D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-148, et des articles L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider et réaliser l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; ainsi que
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en une ou plusieurs fois, en rémunération de titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 145 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 14^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la 13^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu au huitième alinéa de la 13^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale, étant précisé que le montant nominal global de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux cinquième et sixième alinéas de la présente résolution.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : fixer les modalités et mettre en œuvre la ou les offre(s) publique(s) visée(s) par la présente

résolution ; constater le nombre de titres apportés à l'échange ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 20

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL EN VUE DE RÉMUNÉRER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS À LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 et des articles L. 228-91 à L. 228-97 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en toute autre devise.

Le Conseil d'administration statuera, s'il est fait usage de la présente délégation, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder, d'une part, 95 millions d'euros et, d'autre part, le plafond prévu par la loi (soit, au jour de la présente Assemblée générale, la limite de 10 % du capital social de la Société, qui sera, le cas échéant, ajustée pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale).

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 14^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la 13^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global de l'ensemble des titres de créance émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux titres de créance prévu au huitième alinéa de la 13^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale, étant précisé que le montant nominal global de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des droits attachés aux titres de créance émis en vertu de la présente résolution est limité par, et vient s'imputer sur, les plafonds définis aux cinquième et sixième alinéas de la présente résolution.

L'Assemblée générale décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises, et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : statuer sur l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers et leur valeur ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 21

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL AU PROFIT DES ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS EN VERTU DE L'ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission :

- (i) d'actions ordinaires de la Société ; ou
- (ii) de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société,

réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou du groupe EDF constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application des dispositions de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 15 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 14^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la 13^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée générale fixe à 20 % la décote par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration pourra prévoir, dans la limite des dispositions légales et réglementaires applicables, l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote.

L'Assemblée générale décide de supprimer, au profit des bénéficiaires indiqués ci-dessus, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre dans le cadre de la présente délégation, les actionnaires renonçant à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment – sans que cette liste soit limitative – à l'effet de : arrêter le périmètre, les modalités et conditions des opérations réalisées en vertu de la

présente résolution ; déterminer le nombre et les caractéristiques des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; fixer les termes, conditions et modalités, en ce compris les dates, des émissions ; consentir des délais pour la libération des titres ; fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé) ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par la réglementation applicable ; fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté de racheter ou d'échanger les titres qui seraient émis en vertu de la présente résolution ; suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux titres, conformément à la réglementation en vigueur ; fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières, conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités desdites valeurs mobilières ; le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des formalités applicables ; procéder à toutes imputations et prélèvements sur la ou les prime(s) ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant immédiatement ou à terme de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des titres émis en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 22

DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES À DES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment L. 225-129-2 et L. 225-138, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder aux augmentations de capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la Société réservées aux catégories de bénéficiaires définies ci-dessous.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de la présente résolution et de réserver le droit de souscrire ces actions aux catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) les salariés de la Société, ceux des filiales dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, ainsi que des anciens salariés s'ils justifient d'un contrat ou d'une activité rémunérée d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec la Société ou ses filiales, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ; et/ou
- (ii) les OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, dont l'objet est l'actionnariat salarié investi en titres de la Société et dont les titulaires de parts ou les actionnaires sont ou seront constitués de personnes mentionnées au (i) ci-dessus ; et/ou
- (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne (comportant ou non une composante d'actionnariat en titres de la Société) au profit de personnes mentionnées au (i) ci-dessus.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates ou à terme, réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 10 millions d'euros.

Il est précisé que :

- (i) le montant nominal global de toutes les augmentations de capital social réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder, et s'imputera sur, le plafond relatif aux augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription prévu au quatrième alinéa de la 14^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale et, en conséquence, sur la Limite relative aux augmentations de capital prévue à la 13^{ème} résolution soumise à la présente Assemblée générale ; et
- (ii) les plafonds mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements opérés pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

L'Assemblée générale décide que le prix de souscription des actions fera ressortir une décote de 20 % par rapport à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment – sans que cette liste soit limitative – pour : arrêter le périmètre, les modalités et les conditions des opérations réalisées en vertu de la présente résolution ; arrêter au sein des catégories susvisées la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à émettre à chacun d'eux ; fixer le nombre, la date et le prix de souscription des actions à émettre en application de la présente résolution, leur date de jouissance, même rétroactive, et modalités de libération ; consentir des délais pour la libération des actions ; prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital ; procéder aux formalités consécutives à celles-ci ; imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ; et, plus généralement, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts et solliciter l'admission aux négociations des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution partout où il avisera.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale, et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 23

AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DÉTENUES

L'Assemblée générale, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions auto-détenues qu'il décidera, dans la limite de 10 % du capital par période de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale ;
- autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes d'émission et/ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction du capital réalisée ;
- donne à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour en fixer les conditions et modalités, modifier les statuts de la Société en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

La délégation conférée au Conseil d'administration par la présente résolution est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale et rend caduque, à hauteur des montants non utilisés, toute délégation antérieure ayant le même objet.

RÉSOLUTION 24

MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'alinéa III de l'article 13 (« Article 13 – Conseil d'administration ») des statuts de la Société qui s'établira désormais comme suit :

« Article 13 – Conseil d'administration

III. - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans.

Par exception, la durée du premier mandat des administrateurs représentant les salariés qui entrera en vigueur après l'assemblée générale du 21 novembre 2014 sera de cinq ans et la durée du mandat des administrateurs nommés par l'assemblée générale du 21 novembre 2014 prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

À compter de l'assemblée générale tenue en 2019, statuant sur les comptes de l'exercice 2018, le conseil d'administration, hors administrateurs élus par les salariés et représentant de l'Etat nommé par décret, se renouvellera par roulement de manière telle que ce roulement porte sur la moitié (ou sur le nombre entier le plus proche) des administrateurs élus par l'assemblée générale tous les deux ans, et que le renouvellement du Conseil soit complet, pour les administrateurs concernés, à l'issue de chaque période de quatre ans.

Pour la mise en place du roulement, ou son maintien en cas de nomination d'un nouvel administrateur en dehors des dates de renouvellement échelonné, l'assemblée générale pourra fixer la durée du mandat des administrateurs à une durée inférieure à quatre ans, afin de permettre le renouvellement échelonné. L'ordre de sortie sera déterminé par le Conseil d'administration à l'unanimité ou, à défaut, par tirage au sort effectué en séance ».

Le reste de l'article reste inchangé.

À TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

RÉSOLUTION 25

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leur mode de détention (au nominatif ou au porteur), peut participer à l'Assemblée générale. Ce droit est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire au 2^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le **vendredi 11 mai 2018 à 0h00** (heure de Paris).

JUSTIFIER DE VOTRE QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

SI VOS ACTIONS SONT AU NOMINATIF

Vos actions doivent être inscrites en compte nominatif (pur ou administré) 2 jours de bourse ouvrés avant la date de l'Assemblée générale à zéro heure (heure de Paris), soit le vendredi 11 mai 2018 à 0h00.

SI VOS ACTIONS SONT AU PORTEUR

Vous devez faire établir une attestation de participation (attestation de détention de vos titres) par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres. Pour être prise en compte, cette attestation devra justifier de votre qualité d'actionnaire au 2^{ème} jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le vendredi 11 mai 2018 à 0h00.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

Quel que soit le mode de détention de vos actions, vous disposez de **quatre possibilités** pour exercer vos droits d'actionnaire :

- **Assister personnellement à l'Assemblée générale :**
procurez-vous une carte d'admission (voir pages suivantes) et présentez-vous à l'accueil avec votre carte et une pièce justificative d'identité.
- **Voter à distance**
- **Donner pouvoir** au Président de l'Assemblée générale
- **Donner pouvoir** à toute autre personne

VOUS CHOISISSEZ D'EXERCER VOS DROITS PAR INTERNET

Vous pourrez exercer vos droits par internet jusqu'à la veille de l'Assemblée générale, soit le **lundi 14 mai 2018 à 15h00** (heure de Paris).

POUR VOS ACTIONS DÉTENUES AU NOMINATIF PUR

- Connectez-vous sur le site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) en utilisant le numéro d'identifiant et le mot de passe qui vous servent habituellement pour consulter votre compte.
- Cliquez sur l'icône « Participer au vote » et suivez les instructions, vous serez dirigé vers VOTACCESS pour imprimer votre carte d'admission, voter ou donner pouvoir.

POUR VOS ACTIONS DÉTENUES AU NOMINATIF ADMINISTRÉ

- Munissez-vous de votre formulaire de vote papier joint à la présente brochure de convocation. Vous y trouvez votre identifiant en haut à droite. Il vous permet d'accéder au site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>). Si vous n'avez pas ou plus votre mot de passe pour Planetshares, cliquez sur « Mot de passe oublié ou non reçu » et suivez les instructions.
- Avec identifiant et mot de passe, rendez-vous sur l'espace « Participer au vote » et suivez les instructions. Vous serez dirigé vers VOTACCESS pour imprimer votre carte d'admission, voter ou donner pouvoir.

POUR VOS ACTIONS DÉTENUES AU PORTEUR

- Si votre intermédiaire financier vous offre la possibilité d'utiliser VOTACCESS : connectez-vous au portail « bourse » de votre intermédiaire financier et suivez les instructions afin d'imprimer votre carte d'admission, voter ou donner pouvoir.

LA PLATE-FORME DE VOTE SÉCURISÉE VOTACCESS

- Les échanges y sont cryptés afin d'assurer la confidentialité des votes.
- La plate-forme est disponible à partir du **20 avril 2018, jusqu'au 14 mai 2018 à 15h00** (heure de Paris).
- Afin d'éviter un encombrement éventuel, il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour utiliser VOTACCESS.
- **Si vous utilisez VOTACCESS, vous ne devez pas utiliser le formulaire de vote par correspondance.**

AVEC EDF, CHOISISSEZ LA E-CONVOCATION !



Pour recevoir vos convocations aux prochaines Assemblées générales directement par e-mail, connectez-vous sur PLANETSHARES

VOUS CHOISISSEZ D'EXERCER VOS DROITS PAR CORRESPONDANCE

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE ?

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU NOMINATIF (pur ou administré)

Complétez, datez et signez le formulaire ci-joint. Retournez-le à BNP Paribas Securities Services à l'aide de l'enveloppe T fournie.

VOUS ÊTES ACTIONNAIRE AU PORTEUR

Demandez à votre intermédiaire financier de vous adresser le formulaire de vote par correspondance. Il est à compléter, à dater, à signer et à retourner à votre intermédiaire financier, qui se chargera de le transmettre à BNP Paribas Securities Services et y joindra une attestation de participation.

Pour recevoir votre carte d'admission¹ afin d'assister personnellement à l'Assemblée, cochez la case A.

Pour donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale, cochez la case.

Pour donner pouvoir à une autre personne, cochez la case et indiquez les coordonnées du mandataire.

IMPORTANT : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important** : Before selecting please refer to instructions on reverse side. Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade boxes like this , date and sign at the bottom of the form.**

A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I wish to attend the shareholders' meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes // I prefer to use the proxy voting form or the proxy form as specified below.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES
convoquée pour le mardi 15 mai 2018, à 10h00, Salle Pleyel, 252 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris
COMBINED SHAREHOLDERS' MEETING
to be held on Tuesday 15 May 2018 at 10.00 a.m., Salle Pleyel, 252 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY
Identifiant - Account : _____
Nombre d'actions / Number of shares : _____
Porteur / Bearer : _____
Nombre de voix - Number of voting rights : _____
Vote simple / Single vote
Vote double / Double vote

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE // I VOTE BY POST
Ci. au verso (2) / See reverse (2)
Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou le Gérant, à l'EXCEPTION du cas que je signale en notifiant comme ceci la ou les cases correspondantes et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
I vote YES to all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this , for which I vote NO or abstain.

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Ci. au verso (3) / I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR A : Ci. au verso (4) / I HEREBY APPOINT : See reverse (4)
M. / Mme ou Mlle, Raison Sociale / M. / Mr. or Miss, Corporate Name
Adresse / Address : _____

ATTENTION : s'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valables que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : if it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)
Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form). See reverse (1)

1. Si des amendements ou des résolutions nouvelles sont présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, le dirigeant ou le Président de l'Assemblée générale de voter en mon nom. / I request the Chairman of the general meeting to vote on my behalf. _____
- Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote blanc) / I abstain from voting (it is equivalent to vote NO) _____
- Je donne procuration Et, au verso verser (5) à M. / Mlle, M. / Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom _____
- J'appose (sur verso) (5) Ma / Our Signature, Corporate Name to vote on my behalf _____

10 Pour être pris en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
1^{er} convocation / on 1st notification 11 mai 2018 / 11 May 2018 sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
à / to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93791 PANTIN Cedex

Date & Signature _____

Pour voter par correspondance, cochez la case.

Pour être pris en compte, votre formulaire doit parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 11 mai 2018.

Quel que soit votre choix, n'oubliez pas de dater et de signer le formulaire.

1. Si vous n'avez pas reçu par voie postale votre carte d'admission le 11 mai 2018 :
> si vous êtes actionnaire au nominatif, vous pourrez vous présenter directement à l'Assemblée générale (muni d'un justificatif d'identité) ;
> si vous êtes actionnaire au porteur, vous devrez demander une attestation de participation à votre intermédiaire financier et la présenter le jour de l'Assemblée générale, ainsi qu'un justificatif d'identité.



VOUS SOUHAITEZ VOUS INFORMER

VOUS POUVEZ POSER DES QUESTIONS

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration les questions écrites de son choix. Le Conseil d'administration répondra au cours de l'Assemblée générale ou, conformément à l'article L. 225-108 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société dans la rubrique consacrée aux questions-réponses, accessible à l'adresse www.edf.fr/ag

Les questions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : EDF (Assemblée générale), 22-30 avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 8, ou par

courrier électronique à l'adresse questions@edf.fr, au plus tard le 4^{ème} jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le lundi 7 mai 2018.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

VOUS SOUHAITEZ DES DOCUMENTS RELATIFS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Faites un geste pour l'environnement et privilégiez la consultation ou le téléchargement des documents sur le site internet www.edf.fr/actionnaires ou sur www.edf.fr/ag

Les documents prévus au Code de commerce peuvent être consultés ou téléchargés (au plus tard à compter du 21^{ème} jour précédant l'Assemblée) sur le site www.edf.fr/actionnaires (onglet « Assemblées générales ») ou sur www.edf.fr/ag

Si vous souhaitez néanmoins les recevoir en format papier, vous pouvez en faire la demande en renvoyant le document ci-dessous dûment complété et signé à :

BNP Paribas Securities Services
CTS Assemblées générales
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES D'EDF DU 15 MAI 2018

Je soussigné(e), Nom : Prénom :

Société¹ :

Adresse :

Code postal : Ville :

Propriétaire de : actions nominatives et/ou de : actions au porteur inscrites en compte chez²

Demande l'envoi des documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce concernant l'Assemblée générale du 15 mai 2018

par voie électronique à l'adresse : par voie postale

Fait à, le 2018. Signature

Nota : nous vous signalons de plus que, conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent, par demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 à l'occasion de chacune des Assemblées générales ultérieures. La demande est à adresser à BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

1. Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte. 2. Indication précise de la banque ou de l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres.

NOUS CONTACTER

POUR TOUT
RENSEIGNEMENT,
LA DIRECTION RELATION
ACTIONNAIRES EST À
VOTRE DISPOSITION.

■ Par téléphone
Depuis la France :
0 800 000 800 Service & appel gratuits
(du lundi au vendredi de 9h à 18h)
Depuis l'étranger : **+33 1 40 42 48 00**

■ Par e-mail
actionnaires@edf.fr

■ Par courrier
EDF – Relation actionnaires
22-30 avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08

■ Site internet
www.edf.fr/actionnaires

f Actionnaires EDF

EDF
22-30, avenue de Wagram
75382 Paris Cedex 08

SA au capital de 1 463 719 402 euros
552081317 RCS Paris

www.edf.fr

Conception et réalisation : SEITOSEI.
Crédits photo : © EDF Médiathèque.
Couverture : © Lionel Astruc - Rodolphe Jobard -
Lionel Charrier - GETTY IMAGES / Tobias Smith -
Laurent Mignaux / MEEDDAT.
Page 2 : © CAPA Pictures/Stéphane de Bourgies.

 Agissez pour
la recyclabilité des
papiers avec
EDF et Ecofolio.

LES INFORMATIONS PRATIQUES

En bus :

- Lignes **31 43 93** : station Hoche Saint-Honoré
- Ligne **30** : station Ternes

En métro ou RER :

- **M 2** : station Ternes
- **M 1 6 RER A** : station Charles de Gaulle-Étoile, prendre la sortie 4 - Avenue Hoche ou la sortie 5 - Avenue de Wagram

Accès parking :

- Parking Hoche en face du 18 avenue Hoche (P1)
 - Parking Étoile Wagram : 22 bis avenue de Wagram (P2)
- Les deux parkings sont ouverts 24h/24 et 7j/7.



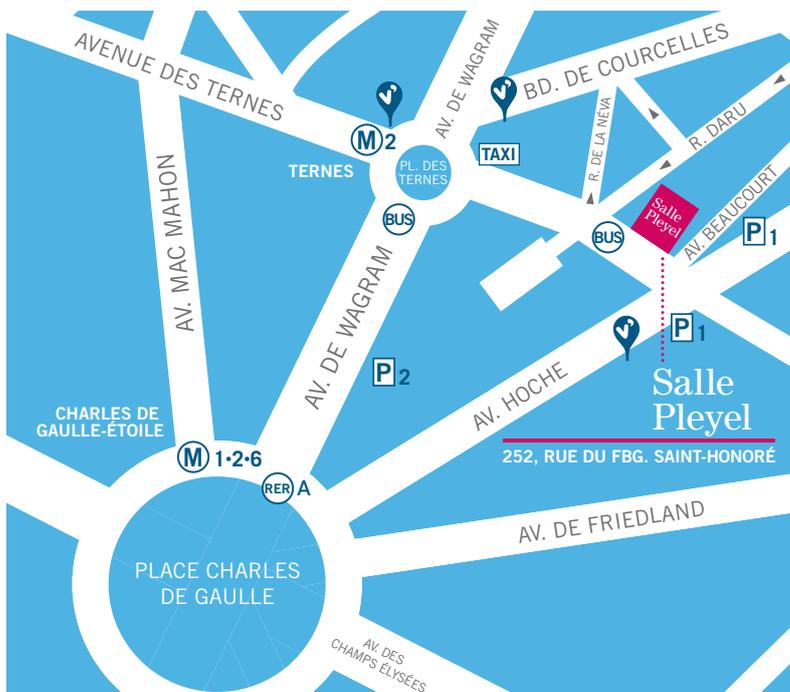
Personnes à mobilité réduite

L'accueil des PMR se fait par une porte dédiée, puis par des hôtesses qui pourront faciliter leur procédure d'enregistrement et leur placement pour assister aux débats.



Personnes sourdes ou malentendantes

Un espace dédié aux personnes sourdes ou malentendantes est prévu avec la présence d'interprètes en langue des signes.



Tous les documents relatifs à l'Assemblée générale peuvent être consultés à l'adresse suivante :

www.edf.fr/ag

Échangez et suivez les temps forts de l'Assemblée générale

@EDFOfficiel #EDFAG2018



Dans le cadre du Plan Vigipirate - Sécurité renforcée - Risque attentat, il vous sera demandé de justifier de votre identité auprès du service sécurité le jour de l'Assemblée générale.

- Ainsi, merci de **vous munir impérativement**
- d'une pièce justificative d'identité ET
- de votre carte d'admission si vous en avez fait la demande.

Dans la mesure du possible, évitez de venir avec des bagages ou des sacs volumineux.
Les bagages, sacs à dos et paquets avec une dimension supérieure au gabarit 30 x 20 x 30 cm, seront obligatoirement déposés au vestiaire.

